Nations Unies $E_{\text{CN.7/2001/L.3}}$



Conseil économique et social

Distr.: Limitée 27 février 2001

Français

Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-quatrième session Vienne, 20-29 mars 2001 Point 4 de l'ordre du jour

Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: examen de l'unique rapport biennal du Directeur exécutif sur les progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire

Espagne* et États-Unis d'Amérique: projet de résolution

La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

Prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues synthétiques

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que le contrôle des produits chimiques précurseurs est un élément essentiel de la prévention du détournement de ces substances vers la fabrication illicite de drogues,

Alarmé par la progression constante de la fabrication illicite de drogues synthétiques, y compris l'amphétamine, la méthamphétamine et les drogues du type ecstasy, ainsi que par les risques sanitaires associés à leur abus,

Notant que la dimension mondiale tant du problème des drogues synthétiques que du commerce de produits chimiques rend essentielle une coopération, à tous les niveaux, avec les organismes compétents et les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques pour empêcher les détournements,

^{*} Au nom des États Membres de l'ONU membres de la Communauté européenne.

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ constitue le fondement et le cadre de cette coopération,

Rappelant les dispositions du Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs, ainsi que les mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, dans la résolution S-20/4 A et B du 10 juin 1998,

Reconnaissant que de plus amples renseignements sont nécessaires concernant l'identité des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques,

Reconnaissant également que de nombreux produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques sont également employés dans l'industrie et le commerce licites,

Conscient de l'utilisation de produits chimiques non soumis à contrôle et facilement substituables dans la fabrication illicite de drogues synthétiques,

Considérant l'importance de la caractérisation des drogues et de l'établissement du profil des impuretés, ainsi que des résultats de l'analyse médico-légale des drogues afin d'obtenir des renseignements sur les tendances de la fabrication illicite de drogues synthétiques et sur les produits chimiques utilisés à cette fin,

Considérant également que de grandes quantités de méthylènedioxyphényl-3,4 propanone-2, également connu sous le nom de PMK (pipéronyl méthyl cétone), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988, et important précurseur utilisé dans la fabrication illicite de drogues de type ecstasy, sont saisies, et que le commerce licite de ce produit est limité,

- 1. Recommande aux États et aux organisations régionales et internationales intéressés de prendre toutes les mesures possibles pour coopérer plus étroitement, afin de favoriser l'échange d'informations entre les pays d'origine des produits chimiques essentiels et les pays dans lesquels les drogues synthétiques sont fabriquées illicitement;
- 2. Prie instamment les États, ainsi que les organisations internationales et régionales de tout mettre en œuvre pour renforcer la coopération, à tous les niveaux, avec tous les organismes concernés, ainsi qu'avec les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques, afin de garantir l'échange rapide d'informations, en particulier concernant les envois interceptés, les transactions suspectes et les nouvelles substances dont on a constaté qu'elles étaient utilisées dans la fabrication illicite de drogues;
- 3. Prie également instamment les États de mettre en œuvre des procédures opérationnelles de contrôle des substances qui permettraient, au minimum, de donner effet aux mesures de contrôle des précurseurs, notamment celles relatives à la notification préalable à l'exportation, adoptées par l'Assemblée générale dans sa

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

résolution S-20/4 B à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, ainsi qu'aux articles 12 et 18 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1998¹ et à l'article 13 relatif au contrôle des équipements de laboratoire essentiels à la fabrication illicite de stupéfiants;

- 4. Recommande aux États et aux organisations internationales et régionales de recueillir et d'échanger les informations nécessaires à l'identification des substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de drogues synthétiques, ainsi que de leur provenance. Ces renseignements devraient être communiqués à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à des fins d'analyse, d'interprétation et de diffusion s'il y a lieu;
- 5. *Invite* les États et les organisations internationales et régionales à utiliser les renseignements ainsi obtenus comme point de départ pour les activités futures de prévention du détournement de telles substances;
- 6. Demande instamment aux États et aux organisations régionales de se servir de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites établie par l'Organe, adaptée ou complétée, si nécessaire, par des listes de substances soumises à une surveillance volontaire, afin de tenir compte des situations nationales et régionales ainsi que de l'évolution des tendances de la fabrication illicite de drogues;
- 7. Invite les États et les organisations régionales à examiner la possibilité de mettre en place des systèmes d'alerte rapide permettant de déceler les substances chimiques essentielles non inscrites suspectées d'être utilisées dans la fabrication illicite de drogues, afin de permettre la diffusion rapide d'informations aux secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques, ainsi qu'aux autorités compétentes;
- 8. Demande instamment aux États de mettre au point des programmes de coopération, conjointement avec les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques, afin de garantir l'échange régulier d'informations et, partant, de promouvoir une meilleure sensibilisation aux substances chimiques employées dans la fabrication illicite des drogues, ainsi que d'encourager la communication de renseignements relatifs aux transactions suspectes;
- 9. Recommande aux États et aux organisations régionales d'envisager d'élaborer des directives pour les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques de formuler des indicateurs de transactions suspectes et de prévoir une mise à jour régulière de la réglementation et des procédures;
- 10. Recommande également aux États d'envisager de favoriser la mise au point et la diffusion de méthodes d'analyse relatives à la caractérisation des drogues et à l'établissement du profil des impuretés, avec l'appui technique du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le cas échéant, ainsi que la mise au point de traceurs chimiques, afin de permettre l'identification des tendances de la fabrication et des nouvelles substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues;
- 11. Recommande en outre aux États et aux organisations internationales et régionales intéressés d'examiner la possibilité de créer un réseau de laboratoires qui, en collaboration, constitueraient une source d'informations primaires, qui permettrait de mieux connaître les tendances de la fabrication illicite, les nouvelles drogues et les précurseurs utilisés dans la fabrication illicite;

- 12. Recommande aux États d'examiner, le cas échéant, les façons de renforcer les capacités opérationnelles disponibles pour enquêter sur les laboratoires illicites, les envois interceptés et les substances saisies;
- 13. Recommande également, étant donné la très faible importance du commerce légitime de PMK, que toutes les transactions relatives à cette substance soient vérifiées et que les utilisateurs finals fassent l'objet d'un contrôle approfondi avant que les envois ne soient autorisés.